

Et pour que ces présentes lettres, qui ne peuvent être portées en chaque lieu, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'aux copies ou exemplaires imprimés, souscrits de la main de quelque notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi soit due qu'à ces présentes elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 mars 1881, l'an quatre de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

P. S.—Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières recommande aussi à son diocèse l'œuvre de la reconstruction de notre Séminaire, à l'occasion du Jubilé.

INSTRUCTIO

Ad clerum circa jubileum anni 1881.

I. QUID POSSINT CONFESSARII.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diocesi, potest in tota diocesi, semel tantum unumquemque pœnitentem et in foro conscientie tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita salutari pœnitentia et injunctis de jure injungendis :